

DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

ROLE N° 2026L01023

GREFFE N° 2026J00316

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE
LA SOCIETE PHARMACIE EMILE COUNORD BORDEAUX NORD SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, François ARDONCEAU, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 15 avril 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 18 février 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société PHARMACIE EMILE COUNORD BORDEAUX NORD SARL, identifiée sous le n° 383 580 032 RCS BORDEAUX (1991 B 2269), dont le siège social est situé 4 Rue Camille Claudel, Centre Commercial Counord, 33300 BORDEAUX, exerçant une activité d'Officine de pharmacie, sous l'enseigne PHARMACIE EMILE COUNORD BORDEAUX NORD, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 15 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, représentée par Maître Paul Antoine SILVESTRI, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société PHARMACIE EMILE COUNORD BORDEAUX NORD SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, comparissant en la personne de son représentant légal assisté de Maître Frédéric BIANIS, Avocat à la Cour, membre de la SELARL BIAIS & ASSOCIES, sollicite le maintien de la période d'observation,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire émet un avis réservé quant à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société PHARMACIE EMILE COUNORD BORDEAUX NORD SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 18 août 2026 avec convocation à l'audience du 13 mai 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI QUINZE AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX.**